

ASSOCIATION « UNE MONNAIE POUR PARIS ! »

STATUTS

ARTICLE 1 – DÉNOMINATION

Il est constitué entre les adhérent-e-s membres fondateurs-trices aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, à but non lucratif et d'intérêt général, ayant pour titre :
Une monnaie pour Paris !

ARTICLE 2 – BUT ET OBJET DE L'ASSOCIATION

BUT :

L'association a une vocation sociale, solidaire, écologique et éducative. L'objectif principal est le lancement d'une monnaie locale complémentaire à Paris.

Cette association a pour but de favoriser la production, la circulation de biens et de services au niveau local et de poser les bases d'une économie réelle (non spéculative) grâce à une monnaie complémentaire ou tout autre moyen approprié dans le respect des personnes, de la dignité humaine et de l'environnement. Cette monnaie complémentaire a une valeur adossée à l'euro. L'association telle que créée par la présente se donne la mission de préparer, organiser et promouvoir la mise en place de ladite monnaie complémentaire, néanmoins, ne lui en est confiée la gestion que provisoirement. En conséquence, sera constituée une nouvelle structure spécifiquement chargée de l'intendance de cette monnaie, portant la responsabilité de sa gestion et formée par l'ensemble des agents économiques, institutionnels et particuliers qui se seront manifestés.

OBJET :

- Échanges commerciaux non spéculatifs
- Favoriser les échanges économiques et commerciaux locaux qui privilégient des valeurs éthiques et humaines et réduisent les transports et leurs impacts écologiques
- Favoriser une évolution économique qui réponde aux besoins de tou-te-s, sans causer de dommage à l'environnement ou aux générations futures
- Favoriser la consommation de produits et services locaux
- Faire circuler une monnaie complémentaire en lui enlevant la possibilité de se capitaliser en un point quelconque du circuit économique
- Relocaliser l'activité afin de créer des emplois non délocalisables
- Développer une éducation populaire à l'échange et à l'économie

ARTICLE 3 – SIÈGE SOCIAL

Le siège social est sis au 3 rue Eugène Varlin, 75010 Paris.

Le siège de l'association pourra être transféré en tout lieu sur simple décision du bureau de l'association.

ARTICLE 4 – DURÉE

L'association a une durée de fonctionnement illimitée sauf décision de l'Assemblée générale d'en transformer les statuts ou de la dissoudre.

Une Assemblée générale sera convoquée d'ici la fin de l'année civile 2016 pour compléter les statuts et développer de nouveaux objectifs.

ARTICLE 5 – ADHÉSION ET COTISATION

L'association se compose de membres fondateurs, de personnes physiques et de personnes morales. Chaque membre devra être à jour de ses cotisations pour prendre part au vote lors de l'Assemblée générale.

Le montant de la cotisation sera fixé en Assemblée générale, et sera dans un premier temps dite « à prix libre » (avec un minimum indicatif de 10€) ;

une cotisation réduite de 10€ est mise en place pour les étudiant-e-s, chômeur-se-s ou travailleur-se-s et retraité-e-s précaires.

Les cotisations sont exigibles à l'Assemblée générale ordinaire.

ARTICLE 6 – RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent les cotisations et toutes autres ressources légales comme :

- Financements participatifs
- Subventions publiques
- Produits générés par l'activité de l'association
- Produits de la gestion des euros récoltés
- Produits des cotisations
- Dons de particuliers, associations et entreprises.
- Prix lors de concours d'innovation, d'association, de projet, etc.

Il est tenu à jour un livre de compte par la trésorerie, qui sera accessible en ligne ou sur une demande au terme de chaque année d'exercice.

ARTICLE 7 – BUREAU

Le bureau de l'association est composé d'une présidence, de cinq membres statutaires ainsi que cinq responsables des commissions. Les postes statutaires correspondent aux fonctions de secrétariat général, de porte-parole, de binôme de la trésorerie ainsi que de responsable de l'accueil des nouveaux membres. Les membres statutaires du bureau sont désigné-e-s, renouvelé-e-s ou révoqué-e-s selon les modalités définies par le règlement intérieur. L'organisation des fonctions du bureau peut être revue en Assemblée générale. Les candidat-e-s aux postes statutaires et à la présidence forment une ou plusieurs listes présentées à l'élection de l'Assemblée générale ; les modalités de l'élection (échéance, candidature, mode de scrutin) sont déterminées par le règlement intérieur.

ARTICLE 8 – COMMISSIONS

L'association fonctionne sur la base de commissions créées selon les besoins, sur décision du bureau. À la date de création de l'association, les commissions sont, à titre indicatif, les suivantes :

- Art et création visuelle (A)
- Budget et financements (B)
- Communication, rédaction et site Internet (C)
- Déontologie, charte, réseaux et prospection (D)
- Événements (E)

Chaque commission est libre de son organisation, et en particulier de la désignation de son ou de sa responsable au bureau ; celui-ci a un avis consultatif, en revanche l'Assemblée générale peut rejeter une désignation de manière argumentée. Chaque commission peut exclure un-e de ses membres selon les modalités définies par le règlement intérieur, qui aura le droit de saisir le comité d'éthique comme médiateur ; si l'exclusion est jugée injustifiée, le bureau et/ou l'Assemblée générale peuvent annuler cette exclusion.

ARTICLE 9 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année à la date fixée par le bureau ; elle comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation. Il n'y a pas de quorum mais toutes les commissions doivent être représentées.

Deux semaines au moins avant l'assemblée générale, les membres de l'association recevront leur convocation avec son ordre du jour. L'ordre du jour peut être élargi au début de l'Assemblée générale, sur décision motivée du bureau ou sur proposition et vote de l'Assemblée générale.

Seront traitées les questions à l'ordre du jour, puis les questions diverses éventuelles qui seraient parvenues au bureau trois jours au moins avant l'Assemblée générale, et enfin les questions soulevées au cours de l'Assemblée générale si besoin.

Les adhérent-e-s qui ne peuvent venir à l'Assemblée générale peuvent s'y faire représenter par un-e autre membre de l'association ; cependant, nul-le ne pourra représenter plus d'une personne autre qu'elle-même.

La tribune de l'Assemblée générale est fixée par défaut par le règlement intérieur, néanmoins et/ou dans le cas contraire l'Assemblée générale vote en premier lieu la constitution ou non d'une tribune et ses modalités.

Toutes les décisions, sauf mention contraire, de l'Assemblée générale sont prises à la majorité simple des membres présent-e-s ou représenté-e-s. Lorsqu'une majorité simple de "Ne prend pas part au vote" (NPPPV) a lieu, le vote est reporté à l'Assemblée générale suivante. Les votes proposés se font soit en [contradictoire entre plusieurs propositions, vote blanc et NPPPV], soit en [approbation d'une proposition, refus, vote blanc ou NPPPV], en fonction des besoins ; un mode de scrutin différent peut être proposé ponctuellement et doit être approuvé à la majorité. Les membres de l'Assemblée peuvent demander un appel au vote, dans ce cas, chaque proposition peut être défendue par une personne seulement.

Un compte-rendu des questions et décisions de l'Assemblée générale sera pris par un-e ou des secrétaires porté-e-s volontaire ou désigné-e-s au début de celle-ci ; il devra être publié et diffusé à l'ensemble des adhérent-e-s jusqu'à sept jours après l'Assemblée générale.

ARTICLE 10 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Sur décision du bureau, du comité d'éthique, ou à la demande du quart plus un-e des membres adhérent-e-s à jour de leur cotisation ou encore en cas de démission motivée et simultanée du tiers des membres du bureau, le bureau convoque une Assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues à l'article 9 exceptée que la convocation doit être faite au moins une semaine avant l'Assemblée générale extraordinaire.

L'Assemblée générale extraordinaire est appelée et qualifiée à se prononcer sur les modifications des statuts et/ou du règlement intérieur, la révocation et/ou la radiation justifiée d'un-e membre et toute question l'ayant motivée.

ARTICLE 11 – RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le règlement intérieur, destiné à fixer les divers points non prévus ou non précisés par les statuts, est proposé par le bureau, élaboré collectivement (avec annonce de sa révision et appel à sa rédaction au moins deux semaines avant l'Assemblée générale) et voté en Assemblée générale.

L'Assemblée générale peut soumettre et voter des amendements ou reporter son vote à une prochaine Assemblée générale. Il prend effet dès ratification par le bureau et le lendemain de la notification de son vote aux adhérent-e-s. Il est soumis à l'approbation de l'Assemblée générale ordinaire suivante qui ne peut le rejeter qu'en proposant un règlement alternatif et en votant celui-ci. Les modalités de préparation, de création et de gestion de la monnaie complémentaire et des euros collectés sont précisées dans le règlement intérieur.

ARTICLE 12 – COMITÉ D'ÉTHIQUE

Chaque année 3 à 5 personnes sont tirées au sort parmi l'ensemble des adhérents appartenant à l'association (à l'exception des membres statutaires du bureau) pour constituer un comité d'éthique, confirmé par l'Assemblée générale qui peut rejeter une ou plusieurs personnes. Les modalités du tirage au sort sont définies par le règlement intérieur.

Ce comité fonctionne de manière autonome et ses membres font partie de l'assemblée générale ; leur mandat est limité à deux années consécutives. Son rôle est d'intervenir dans les conflits entre les membres, de favoriser la résolution de ceux-ci par le dialogue et de veiller au respect du règlement intérieur et des statuts. En cas de violation prouvée du règlement intérieur et/ou des statuts par un ou plusieurs membres du bureau ou de l'association, le comité d'éthique peut proposer la révocation, l'inéligibilité et/ou la radiation du ou des membres concerné-e-s à l'Assemblée générale suivante, voire convoquer une Assemblée générale extraordinaire en cas de violation grave et de nécessité impérative.

Les membres du comité d'éthique peuvent assister à toute réunion de bureau ou de commission, consulter les comptes et archives, et disposent d'une intervention réservée au cours de chaque Assemblée générale.

Si un-e membre du comité d'éthique est mis en cause dans la question traitée il ne prend pas part au vote et le comité d'éthique peut l'exclure ponctuellement de sa réunion.

Le comité d'éthique veille enfin au respect et la bienveillance au sein de l'association et devra tout particulièrement être attentif au sexisme et aux discriminations éventuelles.

Le comité d'éthique est à la disposition de tou-te-s les membres de l'association pour que celle-ci soit et reste un espace ouvert, accueillant et serein au bénéfice de tou-te-s ses membres.

ARTICLE 13 – OBLIGATIONS ET DROITS DES MEMBRES

Quiconque contracte avec l'association accepte l'application des présents statuts, ainsi que le règlement intérieur, et s'engage à les respecter.

Seul-e-s un-e ou plusieurs membres expressément mandaté-e-s par l'Assemblée générale ou le bureau peuvent représenter l'association et parler au nom de l'association ; les membres statutaires du bureau et la présidence peuvent de facto représenter l'association et parler au nom de celle-ci.

Seul-e-s la présidence et/ou un-e ou plusieurs membres expressément mandaté-e-s par l'Assemblée générale ou le bureau sont habilité-e-s à représenter l'association en justice.

Seul-e-s la présidence, le secrétariat général, la trésorerie et/ou un-e ou plusieurs membres expressément mandaté-e-s par l'Assemblée générale ou le bureau peuvent signer des contrats au nom de l'association.

Toute autre action impliquant la responsabilité et/ou l'image de l'association doit être faite par un-e membre du bureau ou sur mandat de l'Assemblée générale ou du bureau.

Tout-e membre de l'association peut solliciter le comité d'éthique de manière anonyme ou non, en cas de question, problème ou conflit avec un-e ou plusieurs membres de l'association, y compris du bureau.

Tout-e membre de l'association à jour de cotisation a pleinement le droit d'assister, de participer, de se faire représenter ou d'intervenir lors des Assemblées générales, dans la limite des tours ou temps de parole définis par le règlement intérieur, la tribune ou l'Assemblée générale.

Aucun propos ou comportement oppressif, discriminatoire, ou visant à dénigrer un-e membre de l'association ou du public rencontré lors des activités réalisées par celle-ci ne saura être toléré au sein de l'association. Ces dispositions pourront être précisées dans le règlement intérieur.

Tou-te-s les membres de l'association ont droit au respect et à la sérénité et peuvent demander aux autres membres, au comité d'éthique ou au bureau d'intervenir ; les autres membres sont tenu-e-s d'agir ou d'alerter en cas d'observation de tels incidents.

Les membres de l'association ont droit à l'information quand aux comptes, aux comptes-rendus des Assemblées générales ou aux décisions du bureau, et ce sur simple demande.

Tou-te-s les membres sont reconnu-e-s comme ayant la légitimité et le droit de prendre la parole, d'exprimer leurs opinions (respectant le règlement intérieur, les statuts et la législation), de prendre des responsabilités, de participer aux commissions de leur choix ou de faire acte de candidature à n'importe quel poste.

Les membres fondateurs-trices et le bureau tiennent à assurer à tou-te-s que l'association est un cadre ouvert, bienveillant et serein permettant à tou-te-s d'y participer et de s'y épanouir.

ARTICLE 14 – RÉVOCATION ET RADIATION

RÉVOCATION :

L'Assemblée générale peut révoquer un-e ou plusieurs membre du bureau, des commissions, du comité d'éthique, de la tribune, de tout mandat conféré par le bureau ou l'Assemblée générale ou de toute responsabilité exercée au sein et/ou à l'extérieur au nom de l'association dans les cas suivants :

- non-respect du règlement intérieur, des statuts ou de la législation en vigueur
- non-respect de ses engagements ou de sa mission
- mise en danger de l'image de l'association
- non mise à disposition d'informations
- autre comportement ou acte que l'Assemblée générale juge incompatible avec la poursuite du mandat ou de la responsabilité

Un-e membre révoqué-e peut continuer en tant que membre à participer aux commissions, aux activités ou à l'Assemblée générale tant qu'il-elle n'en a pas été spécifiquement exclu-e ou radié-e ; sauf inéligibilité prononcée par l'Assemblée générale, il ou elle pourra à l'avenir faire de nouveau acte de candidature pour tout mandat et toute responsabilité.

RADIATION :

La qualité de membre de l'association se perd par :

- la démission,
- le décès,
- la radiation prononcée par l'Assemblée générale pour non-paiement de la cotisation ou infraction au règlement intérieur, aux statuts ou à la législation en vigueur, ou comportement abusif relevé par le comité d'éthique ; l'intéressé-e peut demander ou être invité-e à se présenter devant l'Assemblée générale pour fournir des explications, assisté-e d'un membre de son choix, avant le vote sur sa radiation. La durée de la radiation est précisée lors du vote.

ARTICLE 15 – DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée par au moins les deux tiers des membres présent-e-s à l'assemblée générale et approuvée par le bureau à la majorité, un-e ou plusieurs liquidateurs-trices sont nommé-e-s par l'Assemblée générale et l'actif et les ressources, s'il y a lieu, sont dévolus à une association poursuivant les mêmes buts ou à toute autre association poursuivant une mission d'intérêt général (notamment dans les cas où il n'existerait pas de projet similaire).



Lucas Rochette-Berlon, Président





«Le mercredi 11 mai 2016